

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du **CONSEIL COMMUNAL** du
21 septembre 2020

Présents: M. ISTASSE, Bourgmestre;

M. AYDIN, Président du C.P.A.S. sortant;

Mmes et MM. DEGEY, OZER, CHEFNEUX, LAMBERT, BREUWER, BELLY, LUKOKI, Echevin(e)s;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM. TARGNION, NYSSSEN, BEN ACHOUR, PIRON, ORBAN, BERRENDORF, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, LOFFET, EL HAJJAJI, MAHU, ~~THOMAS~~, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, ROUDELET, JORIS, MAGIS, VAN BOSSCHE, DELTOUR, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

N° 23.- POLICE ADMINISTRATIVE - Salubrité publique - COVID-19 - Mesure complémentaire communale en raison de la pandémie au coronavirus - Port du masque - Prolongation.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 133, al.2, 134, §1 et 135, § 2 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'ordonnance de Mme la Bourgmestre du 28 juillet 2020 relative à l'obligation du port du masque dans certaines rues commerçantes du territoire communal;

Vu l'ordonnance de prolongation de ces mesures jusqu'au 1er octobre 2020 adoptée par M. LOFFET, Bourgmestre f.f., en date du 28 août 2020;

Vu l'avis émis par la Section de Mme TARGNION, Bourgmestre, en sa séance du 17 septembre 2020;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- De confirmer l'ordonnance de M. le Bourgmestre f.f. du 28 août 2020 relative à l'obligation du port du masque dans certains secteurs du territoire communal (voir annexe).

Art. 2.- Le présent arrêté sera publié dans les formes légales puis transmis, pour aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services de la Zone de Police "Vesdre".

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M. KNUBBEN

J.F. ISTASSE

POLICE ADMINISTRATIVE – Salubrité publique – COVID-19 – Mesure complémentaire communale en raison de la pandémie au coronavirus – Port du masque - Prolongation

LE BOURGMESTRE f.f.,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement les articles 134, §1er et 135, §2, 5°, dont le premier habilite le Bourgmestre à prendre des mesures pour faire face aux événements imprévus, alors que le second permet aux communes de prendre les précautions convenables pour prévenir les épidémies ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du « CORONA VIRUS – COVID 19 » et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; qu'ainsi, la Commune a le soin de prévenir, par les précautions convenables, les fléaux calamiteux tels que les épidémies ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus COVID-19 pour la population ;

Considérant que l'OMS considère la propagation du coronavirus comme une pandémie ;

Considérant la caractérisation du risque faite sur la base de la déclaration de l'OMS, particulièrement au regard de sa haute contagiosité, de son potentiel épidémique, ainsi que des cas détectés ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la recrudescence ces derniers jours du nombre de contamination au Covid 19 dans certaines zones du territoire belge ;

Vu l'article 21 bis de l'AM du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid 19 ;

Considérant la décision du 24 juillet de la Conférence des Bourgmestres de l'Arrondissement de Verviers d'imposer de manière uniforme le port du masque dans les plaines de jeux et les centres sportifs ;

Considérant la décision du Conseil National de Sécurité du 23 juillet 2020 d'accorder aux Bourgmestres des pouvoirs élargis afin de combattre la propagation du Covid 19 ;

Considérant que la Bourgmestre, après concertation avec la zone de police locale, a décidé d'imposer le port du masque dans certaines zones fort fréquentées du territoire verviétois, et ce, afin de limiter au maximum une nouvelle propagation du virus sur le territoire verviétois ;

Considérant que Monsieur Alexandre Loffet, Bourgmestre f.f. a décidé de prolonger la mesure d'un mois pour les mêmes motifs ;

Considérant qu'au regard de l'urgence invoquée ci-avant et de la nécessité d'adopter des mesures adéquates et efficaces endéans les plus brefs délais, le moindre retard étant de nature à causer d'importants dommages pour les habitants, il convient d'adopter le présent arrêté sur pied de l'article 134, § 1^{er} de la Nouvelle Loi Communale ;

ORDONNE :

Art.1. La présente ordonnance sera applicable dès le 1^{er} septembre 2020 et restera d'application jusqu'au 30 septembre 2020 inclus ;

Art.2. Pour les personnes de + de 12 ans, le port du masque est rendu obligatoire dans les zones commerciales et rues suivantes, et ce, pour tout déplacement piéton :

- Avenue Corneil Gomzé
- Avenue de Spa (entre l'avenue Hanlet et l'avenue Nicolai)
- Avenue du Chêne
- Avenue du Naimeux
- Avenue Jean-Tasté
- Avenue Peltzer
- Chaussée de Heusy
- Chaussée de Theux
- Cour Fisher
- Esplanade de la Grace
- Grand Place
- L'ensemble du site Crescend'eau
- Mont du moulin dans sa partie jouxtant la place du marché
- Place Albert 1er
- Place Colo
- Place de la Victoire
- Place du marché
- Place du Martyr
- Place du Perron
- Place Geron
- Place Lambert Fraipont
- Place Orban
- Place Verte
- Pont aux Lions
- Pont de Sommeleville
- Pont du Chêne
- Pont Saint Laurent
- Quai de la Batte
- Rue aux Laines
- Rue Bidaut
- Rue Bouxhate
- Rue Carl Grün
- Rue Chapuis
- Rue Coronmeuse (entre la rue Ortmans Hauzeur et le pont aux lions)
- Rue Crapaurue
- Rue Cuper
- Rue de Dison
- Rue de France
- Rue de Francorchamps
- Rue de Heusy
- Rue de Hodimont

- Rue de Jehanster
- Rue de l'Eglise
- Rue de l'Enseignement
- Rue de l'Harmonie
- Rue de la Chapelle
- Rue de la Cité
- Rue de la Forge
- Rue de la Moinerie
- Rue de la Paix
- Rue de la Régence
- Rue de la Station
- Rue de Liège
- Rue de Limbourg
- Rue de Rome
- Rue de Séroule
- Rue des Alliés
- Rue des Champs
- Rue des Charrons
- Rue des Foxhalles
- Rue des Grandes-Rames
- Rue des Hospices
- Rue des Hougnes
- Rue des Martyrs
- Rue des Prairies
- Rue des Raines
- Rue des Sottais
- Rue des Wallons
- Rue du Bosquet
- Rue du Brou
- Rue du Collège
- Rue du Gymnase
- Rue du Panorama
- Rue du Pilon
- Rue du Théâtre
- Rue Grand Ville
- Rue Henri Hurard
- Rue Hombiet
- Rue Jean Kurtz
- Rue Jardon
- Rue Keschtes
- Rue Ma Campagne
- Rue Maréchal
- Rue Masson
- Rue Nicolas Arnold
- Rue Ortmans Hauzeur
- Rue Peltzer de Clermont
- Rue Pierre Limbourg
- Rue Renier
- Rue Rogier
- Rue Saucy
- Rue Sècheval
- Rue Snoeck
- Rue St Bernard
- Rue St Remacle
- Rue Thil Lorrain
- Rue Xhavée
- Terre Hollande

Art 3. : Pour les personnes de + de 12 ans, le port du masque est rendu obligatoire :

- sur le marché hebdomadaire.
- dans les plaines de jeux, espaces de loisirs et halls sportifs.

Art 4. : La décision sera affichée aux emplacements habituellement prévus.

Art 5. : La présente décision sera transmise à la police afin de la faire respecter au cas où il y a lieu.

Art 6. : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Art 7. Les infractions à la présente ordonnance seront passibles de peines prévues par la réglementation fédérale en vigueur pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Art 8. La présente ordonnance sera ratifiée lors de la prochaine séance du Collège communal et sera publiée dans les formes légales puis transmise, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, ainsi qu'aux différents Services Communaux concernés, aux Services de Police de la Zone Vesdre.

Verviers, le 28 août 2020

Le Bourgmestre f.f. .

Alexandre LOFFET